

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 6601/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°115-C

DU VENDREDI 08 AVRIL 2016

-----

PROCEDURE N°148/15

-----

ESSENTIAL OILS MMMC représentée par MIANDRISOA Michael Marcelot

Contre

Daniel MEURVILLE

-----

SIEGE : Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAZAFIARISON et Mme MIHA ANDRIANASOLO , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

---

A l'audience publique civile ordinaire du VENDREDI HUIT AVRIL DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

ESSENTIAL OILS MMMC représentée par MIANDRISOA Michael Marcelot ayant pour conseils Me ANDRIANARIHAJA Tokimahefa, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

Daniel MEURVILLE demeurant au lot VN 7 Faravohitra Antananarivo ayant pour conseil Me Falilalao RAJASINELINA, , DEFENDEUR

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 10 avril 2015, la Société ESSENTIAL OILS MMMC, représentée par son Directeur Général MIANDRISOA Michael Marcelot, ayant pour conseil Me ANDRIANARIHAJA Tokimahefa Rivo, Avocat au Barreau de Madagascar, a assigné Daniel MEURVILLE, ayant pour conseil Me RAJASINELINA Falilalao, Avocat au Barreau de Madagascar, devant le Tribunal du commerce de céans, pour s'entendre :

- Condamner Daniel MEURVILLE à payer à la Société ESSENTIAL OILS MMMC les sommes respectives de 8.000.000 Ar, montant du reliquat du prix des deux alambics avec leurs accessoires, et 6.000.000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me ANDRIANARIHAJA Tokimahefa Rivo, Avocat aux offres de droit.

A l'appui de son action, la requérante, par truchement de son conseil Me ANDRIANARIHAJA Tokimahefa Rivo, fait exposer ce qui suit :

Le sieur Daniel MEURVILLE avait passé commande de deux alambics avec accessoires (une chaudière à 150 vapeur/heure, un vase sirez huile essentielle) au coût total de Ar 17.000.000 auprès de la requérante, suivant facture pro forma datée du 07 février 2013 ;

A titre d'acompte, il avait versé en espèce 1.000.000 Ar le 31 janvier 2013, et 5.000.000 Ar par chèque BICM le 25 février 2013 ;

Il a été convenu entre les deux parties que le requis procéderait au paiement du montant restant au jour de la livraison qui a eu lieu le 04 mars 2013, mais malheureusement, aucun versement n'avait été effectué et son dernier versement remontait à novembre 2013, d'un montant de 3.000.000 Ar ; Ainsi, le requis est encore redevable de la somme de 9.000.000 Ar puisqu'il n'a payé que 8.000.000 Ar au total ;

Les relances amiables effectuées par la requérante envers le requis sont restées vaines et la lettre de mise en demeure en date du 10 mai 2013 est aussi sans résultat ;

Elle estime que les faits du requis lui ont causé d'énormes préjudices ;

Elle joint au dossier : une facture pro-forma ; une correspondance par e-mail ; des témoignages ; une facture ; une lettre de mise en demeure ; des photos ; un extrait du RCS ;

Dans ses conclusions en défense, Daniel MEURVILLE, par le biais de son conseil Me RAJASINELINA Falilalao, Avocat au Barreau de Madagascar, fait valoir que l'assignation est irrecevable en vertu de l'article 129 du code de procédure civile puisqu'elle a été servie le 10 avril 2015, alors que le jour pour la comparution est le 8 mai 2015, soit 28 jours avant la date d'audience ;

Il soulève également in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité pour agir ;

Il argue à cet effet qu'au moment de la vente et de la livraison, la Société ESSENTIAL OILS MMMC n'existait pas encore, et il avait conclu avec Monsieur MIANDRISOA Michael Marcelot, personne physique, et non avec la Société ESSENTIAL OILS MMMC ;

Il demande alors à titre reconventionnel la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 6.000.000 Ar pour procédure vexatoire et abusive conformément à l'article 3 du code de procédure civile ;

En réplique, la requérante fait soutenir les arguments :

Concernant l'irrecevabilité de l'assignation, le requis a fait une fausse interprétation de la loi car le code de procédure civile ne prévoit pas l'irrecevabilité de l'assignation si le délai entre la délivrance de la convocation et le jour fixé pour la comparution est plus de 8 jours ;

En outre, la Société ESSENTIAL OILS MMMC a existé depuis 2007, et au moment de la passation de la commande par le requis, en février 2013, ce dernier avait conclu avec la Société requérante et non avec MIANDRISOA Michael Marcelot d'où il suit qu'il n'y a pas de défaut de qualité pour agir ;

S'agissant de la demande en condamnation au paiement de dommages-intérêts pour action abusive et vexatoire, elle argue qu'elle ne fait que réclamer son droit devant la justice étant donné que le requis n'a pas encore payé le reliquat du prix de sa commande ;

Dans ses conclusions responsives, le requis fait valoir les moyens suivants :

Concernant l'irrecevabilité de l'assignation, les délais prévus par le code de procédure civile sont francs ;

En ce qui concerne l'irrecevabilité pour défaut de qualité, le paiement effectué par le requis l'avait toujours été au nom de MIANDRISOA Michael Marcelot et non au nom de la Société requérante ;

Enfin, l'action est vexatoire dans la mesure où elle ne faisait que représenter la Société LA FERME DE LA VALLEE BLANCHE SARL lors de la conclusion du contrat, étant le Gérant de cette Société, et donc l'action est portée contre une tierce personne ;

Le requis verse au dossier : un bordereau de versement de la somme de 3.000.000 Ar du 20/11/2013 de la BMOI ; un virement BICM de la somme de 2.000.000 Ar du 12/02/2014 ;

## DISCUSSION

### En la forme :

#### - Sur l'exception d'irrecevabilité de l'assignation :

Le requis fait soulever l'irrecevabilité de l'assignation au motif qu'elle a été servie le 10 avril 2015 alors que le jour pour la comparution est le 08 mai 2014, soit 28 jours après la délivrance de l'assignation ;

Or, aux termes de l'article 129 du Code de procédure civile, « le délai entre la délivrance de la convocation et le jour indiqué pour la comparution est de huit jours, si la partie convoquée demeure dans la sous-préfecture où siège la juridiction appelée à connaître de l'affaire »;

Cette disposition légale exige alors le respect d'un délai minimum de huit jours entre la délivrance de la convocation et le jour indiqué de la comparution, ce afin de donner au défendeur le temps nécessaire à la préparation de sa défense, sans pour autant interdire un délai supérieur à huit jours ;

Dans le présent cas, l'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile, qu'il y a lieu de déclarer l'exception mal fondée et de déclarer l'assignation régulière et recevable.

#### - Sur la qualité pour agir de la Société ESSENTIAL OILS MMMC :

Le requis a fait soutenir que la société ESSENTIAL OILS MMMC (personne morale), qui a introduit l'action, n'a pas la qualité pour agir étant donné que le contrat en cause a été conclu avec MIANDRISOA Marcelot (personne physique) ;

Cependant, en vertu de l'article 349 de la loi n° 2003-036 sur les Sociétés commerciales, le Gérant représente la Société dans ses relations avec les tiers ;

La loi sur les Sociétés commerciales ne pose aucune condition pour qu'une société à responsabilité limitée puisse reprendre pour son compte les actes accomplis par le Gérant, étant donné que le mandat social est un mandat général, sous réserve de la faculté pour la Société ou des associés d'engager la responsabilité du Gérant en cas de faute dommageable pour la Société ;

Ainsi, le requis n'est pas fondé à prétendre que lors de la conclusion du contrat de vente des alambics, son cocontractant n'est pas la Société ESSENTIAL OILS MMMC SARL mais MIANDRISOA Michael Marcelot en tant que personne physique, étant donné que selon l'extrait du registre du commerce et des Sociétés versé au dossier, MIANDRISOA Michael Marcelot est un cogérant de la Société ESSENTIAL OILS MMMC SARL et que la Société n'a pas contesté avoir pris pour son compte cet acte du cogérant ;

En outre, au moment de la conclusion du contrat, le défendeur a conclu l'achat des deux Alambics et de leurs accessoires avec la société ESSENTIAL OILS MMMC représentée par MIANDRISOA Marcelot, ainsi qu'il ressort de la facture pro forma en date du 07 février 2013 ;

Par ailleurs, le registre du commerce et des Sociétés prouve que la Société ESSENTIAL OILS MMMC SARL a existé depuis le 18 octobre 2007, bien avant la conclusion du contrat avec le requis ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'exception mal fondée et de la rejeter.

- Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle :

La demande reconventionnelle ayant respecté les dispositions des articles 355 et suivants du code de procédure civile, il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Au fond :

- Sur la réclamation de la somme de 8 000 000 Ar en principal :

Aux termes de l'article 51 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur la Théorie Générale des obligations, « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation» ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de la facture pro forma en date du 07 février 2013 et des correspondances par mail entre les deux parties, lesquelles pièces ne sont pas contestées, que Daniel MEURVILLE a acquis de la société ESSENTIAL OILS MMMC des alambics avec accessoires d'un montant total de 17 000 000 Ar ;

Le requis ne conteste pas la créance en son principe, mais prétend dans ses conclusions en date du 24 juillet 2015 avoir payé la somme de 12 000 000 Ariary ;

Cependant, il n'a pu produire à titre de preuve que le bordereau de versement de la somme de 3 000 000 Ariary du 20/11/13 de la BMOI d'une part, et le document mentionnant un virement BICM de la somme de 2 000 000 Ariary du 12/02/14 (pièce N°2) d'autre part ;

Ainsi, il n'a pu justifier que le paiement de la somme totale de 5 000 000 Ar, d'où il suit qu'en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi sur la théorie générale des obligations, la réclamation de la somme de 8 000 000 Ar est fondée qu'il y a lieu d'y faire droit.

- Sur la demande de dommages et intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

Dans le présent cas, il est constant que le paiement par le requis du reliquat du prix des deux alambics avec leurs accessoires accuse un retard sans que ce retard ne soit justifié ;

Ainsi, la demande de dommages-intérêts est fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît exagérée quant à son quantum ;

Il y a alors lieu de fixer la juste réparation du préjudice à la somme de 800 000 Ar et de condamner le requis au paiement de cette somme.

- sur la demande d'exécution provisoire :

Aucune urgence, comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile, n'est articulée ni justifiée en l'espèce ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

- Sur la demande reconventionnelle :

Les demandes de la requérante étant fondées, il y a lieu de déclarer la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire dépourvue de fondement ;

Par conséquent, il sied de débouter le requis de sa demande reconventionnelle.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Déclare mal fondées toutes les exceptions soulevées par le requis et les rejette par conséquent ;

Déclare l'assignation recevable ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable ;

Au fond :

Ordonne à Daniel MEURVILLE de payer à la Société ESSENTIAL OILS MMMC la somme de 8.000.000

Ar en principal ;

Condamne en outre le requis à payer à la requérante la somme de 800.000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Déboute le requis de sa demande reconventionnelle ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me ANDRIANARIHAJA Tokimahefa Rivo, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-